

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01832
Numéro SIREN : 528 854 052
Nom ou dénomination : 4DB CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 8931

4DB CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 668.000 €
Siège social : 47, avenue Lakanal 33110 Le Bouscat
528 612 294 RCS BORDEAUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un novembre à 10 heures, les associés de la société 4DB CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 668.000 €, dont le siège social est situé à LE BOUSCAT (33110) – 47 avenue Lakanal, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux de la Société, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric Doussau de Bazignan en sa qualité de représentant de la société 3DB CONSEIL, elle-même Président de la Société (le « **Président** »),

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- la société 3DB CONSEIL, propriétaire de2.320 actions
- la société MASOGE, propriétaire de334 actions
- la société AUBRELIA propriétaire de2.320 actions
- la société PRIMOSOUND propriétaire de1.706 actions

Soit un total de SIX MILLE SIX CENT QUARANTE VINGTS actions, ci6.680 actions
Composant le capital social

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 6.680 actions sur les 6.680 actions composant le capital social.

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions ;
- les comptes annuels clos au 30 juin 2023.

et statuant sur l'ordre du jour suivant :

➤ A titre extraordinaire

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;

➤ A titre ordinaire

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ; quitus à la Présidence ;
- Affectation du résultat de cet exercice ;
- Mention des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur le Président déclare que le projet des résolutions ainsi que les autres documents énumérés par le Code de Commerce et les règlements ont été communiqués aux associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de ces déclarations.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé par les associés.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

RÉSOLUTION A CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé au 47 avenue Lakanal 33110 Le Bouscat au 69 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 69 avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Certifié conforme
Le Président
3DB CONSEIL
Cédric Doussau de Bazignan

4DB CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 668.000 €

Siège social : 47, avenue Lakanal 33110 Le Bouscat
528 612 294 RCS BORDEAUX

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Dénomination sociale : 4DB CONSEIL

Forme juridique : SAS

Capital : 668.000 €

Siège social actuel : 47 avenue Lakanal 33110 Le Bouscat

Nouveau siège social : 69 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz

Numéro RCS et lieu : 528 612 294 RCS BAYONNE

Adresse des sièges sociaux antérieurs :

Depuis la création de la société jusqu'au 2 mars 2022, le siège social était situé au :

- 19 rue Leriche 75015 Paris

Depuis le 2 mars 2022 jusqu'au 21 novembre 2023, le siège social était situé au :

- 47 avenue Lakanal 33110 Le Bouscat

Fait à Le Bouscat, le 21 novembre 2023



3DB CONSEIL
Cédric Doussau de Bazignan
Le Président

4DB CONSEIL

Société par Actions Simplifiée au capital de 668.000 Euros

Siège social : 69 avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ

528 854 052 RCS BIARRITZ

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale mixte en date du 21 novembre 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



3DB CONSEIL
Cédric Doussau de Bazignan,
Président

LES SOUSSIGNEES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société 3DB CONSEIL

SARL au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 3, rue des Rosiers 64600 ANGLET

Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 908 524 697

Représentée par Monsieur Cédric DOUSSAU de BAZIGNAN, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

La société AUBRELIA

SARL au capital de 1.330.000 euros

Siège social : 47 avenue Lakanal 33110 LE BOUSCAT

Immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 908 520 695

Représentée par Monsieur Tanguy DOUSSAU de BAZIGNAN, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

La société PRIMOSOUND

SARL au capital de 321.842 euros

Siège social : 3, rue des Rosiers 64600 ANGLET

Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 908 740 939

Représentée par Monsieur Romain DOUSSAU de BAZIGNAN, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

La société MASOGE

SARL au capital de 935.960 euros

Siège social : 36 bis rue du Parc 92160 ANTONY

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 908 519 341

Représentée par Monsieur Geoffroy DOUSSAU de BAZIGNAN, agissant en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à Paris en date du 5 novembre 2010.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2014

Enfin, elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2022.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « **4DB Conseil** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

69, avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté à la Société SIX CENT SOIXANTE (660) parts sociales de la société THALIE, estimées à la somme de DEUX CENT QUATRE MILLE SIX CENT EUROS (204 600 €).

2. Apports en numéraire

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2015, il a été décidé une augmentation du capital par émission de mille six cent cinquante (1.650) nouvelles parts sociales de trente et un euros (31 €) de valeur nominale chacune émises au prix de cent soixante-treize euros et soixante centimes (173,60 €), soit avec une prime d'émission de cent quarante-deux euros et soixante centimes (142,60 €), composant l'augmentation de capital d'un montant total de cinquante et un mille cent cinquante euros (51.150 €) qui ont été souscrites en totalité par Monsieur Stéphane EYZAT à concurrence de mille six cent cinquante (1.650) parts sociales, numérotées de 6.601 à 8.250.

3. Incorporation des réserves

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 novembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cinquante-quatre mille deux cent cinquante euros (54.250 €) par l'émission de mille sept cent cinquante (1.750) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de trente et un euros (31 €) chacune, par incorporation du poste « Autres Réserves » à hauteur de cinquante-quatre mille deux cent cinquante euros (54.250 €), réparties entre les associés actuels de la Société en proportion de leurs apports.

4. Incorporation de la Prime d'émission et des réserves

Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 30 novembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390.000 €) par augmentation de la valeur nominale de la part sociale de trente et un euros (31 €) à soixante-dix euros (70 €) chacune par :

- Incorporation du poste « Primes d'émission » à hauteur de deux cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros (235.290 €) ;
- Incorporation du poste « Autres Réserves » à hauteur de cent cinquante-quatre mille sept cent dix euros (154.710 €).

5. Incorporation des réserves

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trois cent mille euros (300.000 €) portant la valeur nominale de la part sociale à cent euros (100 €) par incorporation du poste « Autres Réserves » à hauteur de trois cent mille euros (300.000 €), réparties entre les associés actuels de la Société en proportion de leurs apports.

6. Réduction de capital

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2019 le capital social de la société a été réduit de 200.000 euros pour être ramené de 1.000.000 € à 800.000 €, par rachat et annulation de 2.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2020 le capital social de la société a été réduit de 32.000 euros pour être ramené de 800.000 € à 768.000 €, par rachat et annulation de 320 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune.

7. Apports en nature

Conformément au contrat d'apport conclu le 20 décembre 2021 entre Monsieur Tanguy DOUSSAU de BAZIGNAN et la société AUBRELIA, Monsieur Tanguy DOUSSAU de BAZIGNAN a apporté l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans la Société à la société AUBRELIA.

Conformément au contrat d'apport conclu le 20 décembre 2021 entre Monsieur Cédric DOUSSAU de BAZIGNAN et la société 3DB CONSEIL, Monsieur Cédric DOUSSAU de BAZIGNAN a apporté l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans la Société à la société 3DB CONSEIL.

Conformément au contrat d'apport conclu le 20 décembre 2021 entre Monsieur Geoffroy DOUSSAU de BAZIGNAN et la société MASOGE, Monsieur Geoffroy DOUSSAU de BAZIGNAN a apporté 1320 parts sociales qu'il détenait dans la Société à la société MASOGE.

Conformément au contrat d'apport conclu le 20 décembre 2021 entre Monsieur Romain DOUSSAU de BAZIGNAN et la société PRIMOSOUND, Monsieur Romain DOUSSAU de BAZIGNAN a apporté l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans la Société à la société PRIMOSOUND.

8. Réduction de capital

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2022, le capital social de la société a été réduit de 100.000 euros pour être ramené de 768.000 € à 668.000 €, par rachat et annulation de 1000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 € chacune.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLE (668.000) EUROS.

Il est divisé en SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (6.680) actions de CENT (100) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales des associés.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à l'inscription de cette transmission et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute cession ou transmission d'actions, même entre associés, ascendants ou descendants, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par la collectivité des associés, soit par la société elle-même.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, la société doit soit les céder dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si plusieurs associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18, nomme un Président, personne physique ou morale, associée ou non, en qualité de Président de la société.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois.

Le Président pourra être révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision des mandataires sociaux.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues par la loi ou par les présents statuts aux associés.

Le Président est autorisé à substituer partiellement et de façon occasionnelle dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Nomination - Révocation

La collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle –ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le ou les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision des mandataires sociaux.

15.2. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, dans le respect des dispositions de l'article 14 des présents statuts et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des Commissaires aux Comptes dans les TROIS (3) mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle aura été conclue.

Le Commissaire aux Comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

En cas de refus d'approbation de cette convention par la collectivité des associés, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux Comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblées générales sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux de la société ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Autorisation d'émissions d'obligations ;
- Transformation de la société ;
- Toute décision emportant modification des statuts.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

18.1. Majorité

18.1.1 Décisions requérant l'unanimité

Outre les décisions pour lesquelles des stipulations légales ou réglementaires imposent de statuer à l'unanimité, les décisions de nature à augmenter les engagements des associés sont prises à l'unanimité.

18.1.2 Décisions requérant une majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

18.2 Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si les associés présents et représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

18.3 Modalités de consultation des associés

18.3.1 Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

18.3.2 Les assemblées générales sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 2323-6 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par tous procédés de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation et arrêté par l'auteur de la convocation.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

18.3.3 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, auquel cas l'original est adressé au siège social de la société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.3.4 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

18.3.5 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

18.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En cas de délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe précédent, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice, s'il est constaté un bénéfice distribuable tel que défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L 225-48 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 18.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 26 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

